

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mise à jour : 25.02.2019

L'utilisation des produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques ou pesticides) dans les collectivités engendre depuis plusieurs décennies la pollution des sols et des rivières. En effet, après l'industrie agricole (55 000 tonnes par an) et les particuliers (12 000 tonnes par an), l'Etat et ses collectivités représentent un peu moins de 5% de la consommation totale en France (3 000 tonnes par an).

En 2014, la loi « Labbé » instaure comme objectif qu'il n'y ait aucune collectivité utilisatrice de pesticide. Pour cela, l'Article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime stipule qu'il est « **interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé** ». Cette interdiction fait effet le **1^{er} janvier 2017**.

QU'EST-CE QU'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE ?

Un produit phytosanitaire est un produit élaboré à partir de substances chimiques en vue de soigner ou de prémunir certains végétaux de la contamination de certaines maladies.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'Union Européenne travaille dans le but d'abaisser les consommations polluantes de chaque pays sur plusieurs points. La directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La loi « Labbé » (loi n° 2014-110 du 6 février 2014) qui transpose la directive européenne du 21.10.2009 interdit l'utilisation globale des produits phytosanitaires dans les communes au 1^{er} janvier 2017. Concernant les cimetières et les terrains de sport, ils ne sont pas spécifiés dans la loi mais font probablement partis des promenades et espaces verts mentionnés dans la loi.

Nous vous conseillons donc **de ne plus utiliser** ces produits dans vos collectivités dès la fin de l'année.

Cependant, une **interdiction** est d'ores et déjà d'actualité dans les collectivités. Elle concerne les cours de récréation fréquentées par les élèves et les établissements scolaires ainsi que la proximité des centres hospitaliers (hôpitaux, EHPAD...) à moins de mettre en place des mesures de protection adaptées (**Art L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**).

L'article L.253-15 prévoit **des sanctions** pour les collectivités qui ne respectent pas la loi.

Ces directives ne s'appliquent pas aux produits de bio-contrôle, et aux produits utilisables en agriculture biologique, figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque par le Parlement Européen (règlement (CE) n° 1107/2009).



Pour information, la vente et l'utilisation de pesticides pour les particuliers sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2019 (Article L253-7 du code rural et de la pêche maritime).

LES RISQUES ENGENDRÉS PAR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Les effets sur la santé

Plus que sur l'environnement, l'exposition à des produits phytosanitaires peut avoir une incidence à court terme comme à long terme sur la santé pour son utilisateur et les personnes étant exposées indirectement à ces produits.

Des troubles digestifs, nerveux, cutanés ou encore cardio-vasculaires se sont déclarés après une courte exposition. Ces intoxications peuvent se faire par contact direct, par inhalation ou encore par ingestion.

De même pour l'absorption chronique (répétée) de petites quantités, mais les effets peuvent être plus dramatiques encore : cancers (prostate, testicules, seins, peau, estomac...) troubles hormonaux, troubles de l'immunité, troubles de la reproduction...

Les effets sur l'environnement



Les principaux effets sur l'environnement sont la pollution des sols et des eaux dans la région où le produit est épandu. Cette pollution significative se fait ressentir lors des tests sur l'eau des rivières. Des dégâts environnementaux sont inévitables avec la contamination de l'écosystème aquatique, terrestre en y incluant la contamination des hommes et des animaux.

Vous retrouverez plus d'informations sur la qualité des eaux sur www.eau-adour-garonne.fr

LES ALTERNATIVES

Les dates des interdictions devaient permettre aux industriels de trouver un substituant à ces produits afin d'avoir une efficacité égale tout en diminuant les risques humains et environnementaux.

De nos jours, aucun produit n'a l'efficacité des pesticides même si les produits bio-contrôle (à faible risque) s'en rapprochent.

Pour ce type de produit, la protection des agents et des usagers doit toujours être de rigueur.

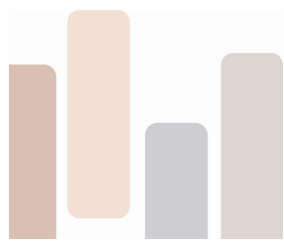
Plusieurs solutions peuvent être mises en place afin de remédier à cette interdiction mais un aménagement devra être pensé :

- ➔ Une « tolérance » à l'herbe.
- ➔ Réaménagement des zones difficiles à entretenir : plantes vivaces, paillages.
- ➔ Changement de méthodes de travail : désherbage manuel, changement d'outils (broyeuse, rotofil, désherbage thermique-gaz...), utilisation de produit de bio-contrôle à faible risque.

Il faudra toutefois prendre en compte et analyser les risques professionnels induits par cette évolution.

Afin d'accompagner les collectivités sur cette évolution réglementaire, le CNFPT (Centre National de la fonction publique territoriale) organise des sessions de formations à destination des agents amenés à changer leur pratique.

La communication avec les usagers devra être importante afin d'avoir une adaptation aux contraintes sans conflit dans la collectivité.



Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr